

Dossier n° : 20160791 (D)

Paris, le 24 décembre 2025

Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-1578
modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°DTPP-2022-0662
du 29 juin 2022 applicables à des installations classées
pour la protection de l'environnement exploitées au sein des ateliers RATP
VAUGIRARD sis 222-224 rue de la Croix Nivert, 54 rue Desnouette,
203 rue Lecourbe et 37 rue Théodore Deck à Paris 15^{ème}

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et R512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0662 du 29 juin 2022 portant prescriptions spéciales pour l'exploitation des ateliers RATP VAUGIRARD sis 222-224 de la Croix Nivert, 54 rue Desnouette, 203 rue Lecourbe et 37 rue Théodore Deck à Paris 15^{ème} ;

VU le courrier de l'exploitant du 18 juillet 2025 relatif à la conformité du projet Vaugirard à l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0662 du 29 juin 2022 susvisé ;

VU le bordereau d'envoi de l'inspection des installations classées du 08 août 2025 établi suite à l'analyse des éléments transmis par la RATP le 18 juillet 2025 ;

VU la notification le 28 octobre 2025 à Monsieur José HIDRIO, responsable gestion des risques technologiques de la RATP, du projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0662 du 29 juin 2022 portant prescriptions spéciales susvisés ;

VU le courriel de l'exploitant du 12 novembre 2025, indiquant ne pas avoir d'observation à émettre sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que, la RATP exploite au 222-224 rue de la Croix Nivert, 54 rue Desnouette, 203 rue Lecourbe et 37 rue Théodore Deck à Paris 15ème, des ateliers classés sous les rubriques 2563, 2925 et 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces ateliers est encadrée par l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0662 du 29 juin 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 18 juillet 2025, la RATP demande que le caractère de résistance au feu des éléments verrier soit « PF1H » ou « E60 » en lieu et place de « EI60 » ;

CONSIDÉRANT qu'en page 12 de son rapport du 9 février 2022, l'INERIS prend en considération dans son analyse, le caractère de résistance au feu E60 des éléments vitrés ;

CONSIDÉRANT dès lors, que la demande de la RATP est acceptable et qu'il convient en conséquence, de prendre un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0662 du 29 juin 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté modificatif, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas formulé d'observations ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le 5^{ème} alinéa de l'article 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0662 du 29 juin 2022 portant prescriptions spéciales pour l'exploitation des ateliers RATP VAUGIRARD sis 222-224 rue de la Croix Nivert, 54 rue Desnouette, 203 rue Lecourbe et 37 rue Théodore Deck à Paris 15^{ème}, est modifié de la manière suivante :

Les mots « EI 60 » sont remplacés par « PF 1H (ou E60) »

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3

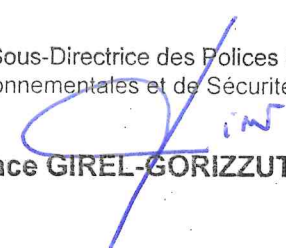
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france . Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

Article 4

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'Arrêté n° DUPA-2025-1578 du 24 décembre 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.